

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-029453

CARMELEC

231 rue James Watt
Zone Tecnosud
66000 Perpignan

Marseille, le 4 juin 2024

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 29 mai 2024 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillance
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-0622 / N° SIGIS : T660225
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 29 mai 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ces constats relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 mai 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et sensibilisation des agents en matière de protection des sources contre les actes de malveillance, les autorisations d'accès aux sources ou le suivi des vérifications réglementaires prévues sur cette thématique.

Ils ont effectué une visite du local du poste de commande de l'irradiateur et de la casemate où celui-ci est utilisé.



Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné les dispositions prises en compte par l'établissement en vue de protéger les installations contre les actes de malveillance.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions contrôlées sont globalement satisfaisantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Cette inspection n'a pas donné lieu à d'autres demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Politique de protection contre la malveillance

Les inspecteurs ont relevé que l'établissement n'avait pas déterminé de politique de protection contre la malveillance.

Constat d'écart III.1 : L'article 11 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « *La direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires* ». Cette politique est définie à l'article 2 de ce même arrêté correspond aux « [...] orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives contre les actes de malveillance validées par la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, qui oriente et contrôle l'exercice de l'activité nucléaire ».

Programme de maintenance préventif

Les inspecteurs ont relevé que le programme de maintenance préventif était incomplet car il ne portait pas sur l'ensemble des moyens matériels du système de protection des sources contre les actes de malveillance.

Constat d'écart III.2 : L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « *I. - Les moyens matériels du système de protection contre la malveillance sont choisis et installés de manière à répondre aux caractéristiques retenues dans le système de protection contre la malveillance.*

Ils font l'objet d'un programme de maintenance préventive établi par le responsable de l'activité nucléaire. Ce programme tient compte notamment des recommandations des fabricants ou fournisseurs et installateurs des dispositifs concernés.

Le responsable de l'activité nucléaire conserve, tant que ces moyens participent au système de protection contre la malveillance, l'ensemble des éléments lui ayant permis d'établir ce programme ».



Exercices portant sur la malveillance

Les inspecteurs ont relevé que vous n'avez pas encore procédé à la réalisation d'exercices périodiques portant sur l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance.

Constat d'écart III.3 : L'article 21 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées.*

Ces exercices sont réalisés : [...] au moins une fois tous les trois ans pour ceux de catégorie C ».

*

* *

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).